

DEB/L 5764/42.05-15/2022
Affaire traitée par : Commission des constructions

Monsieur
Daniel Burnier
par courriel
danielburnier@gmail.com

Le Sépey, le 16 avril 2024

RF 3221, Au Cartier, Les Mosses
Construction d'un chalet familial en résidence principale

Monsieur,

Votre courriel du 4 avril 2024, relatif à l'objet cité en titre, nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Par ces quelques lignes, nous vous informons que la Municipalité a décidé, au cours de sa séance du 9 avril 2024, d'accorder la prolongation du permis de construire no 15/2022, délivré le 19 août 2022, d'une année, soit jusqu'au 18 août 2025.

Nous vous rendons attentif au fait que si les travaux n'ont pas débutés d'ici là, la procédure complète de demande de permis de construire devra être recommencée.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité d'Ormont-Dessous
La Syndique

Grete Ginier





COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

Chemin du Planchamp 2
1863 Le Sépey
Tél. 024 491 01 11
greffe@ormont-dessous.ch
www.ormont-dessous.ch

Madame et Monsieur
Michèle et Daniel Burnier
p.a BS Architectes Sàrl
Grand'Rue 66
1660 Château-d'Oex

Réf : DEB/410.01.01-15/2022

Affaire traitée par : Commission des constructions

Le Sépey, le 19 août 2022

Permis de construire

- En retour
- Pour prendre connaissance
- Suite à votre demande
- Reçu par erreur
- Pour faire le nécessaire
- A nous retourner
- Suite à notre entretien téléphonique
- Suite à notre lettre du
- Exemple à nous retourner
- Veuillez trouver ci-joint le permis de construire et ses annexes
-

Avec nos meilleures salutations.

Lettre sans signature



COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

PERMIS DE CONSTRUIRE no 15/2022

N° CAMAC	210861		Hors zone à bâtir :	<input type="checkbox"/>
Coordonnées géographiques	2°574'290 / 1°138'080		Dangers naturels :	<input checked="" type="checkbox"/>
Plan d'affectation	PPA Les Mosses du 17.04.1996		Protection des eaux :	üB
			Recensement :	
No parcelle	3221, 3257	Au Cartier		
No ECA	Les Mosses			
Délivré à	Ginier Gilbert et feu Mermod Robert - promis-vendu à Burnier Michèle et Daniel			
Auteur des plans	BS Architectes Sàrl - Blum Romain			
Genre de construction	Construction d'un chalet familial en résidence principale			
Enquête publique	<input checked="" type="checkbox"/>	du 13.04.2022 au 12.05.2022		
Dispense	<input type="checkbox"/>	dispense d'enquête en vertu de l'article 111 LATC.		

Conditions générales

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. **Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité.** Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu, avant occupation ou utilisation.

Conditions spéciales

<input checked="" type="checkbox"/>	Autorisation spéciale cantonale	Synthèse de dossier no 210861 du 05.07.2022
<input checked="" type="checkbox"/>	Dérogation demandée	Articles 74 "Distance à la limite de propriété" et 75 "Surface minimale de terrain" du RPPA Les Mosses à régler par la fusion des parcelles RF 3221 et 3257.
<input checked="" type="checkbox"/>	Commune	L'architecte et/ou le maître d'ouvrage veillera à ce que les normes SIA, AEAI, toutes autres normes en vigueur ainsi que les données selon le bilan thermique mis à l'enquête soient entièrement respectées. La Municipalité peut demander la présentation des factures de l'isolation et faire procéder à des sondages de contrôle. En vertu de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur les résidences secondaires du 4 décembre 2015 et de l'article 962 du CC, le logement de ce bâtiment de 4 pièces (141 m ² de surface brute de planchers) sur les parcelles RF 3221 et 3257 doit être affecté à la résidence principale. Le présent permis de construire sera notifié, avant le début des travaux, au Registre foncier pour inscription de la mention "résidence principale" sur le feuillet de l'immeuble.

Annexes

<input checked="" type="checkbox"/>	Plans en retour
<input checked="" type="checkbox"/>	Synthèse de dossier et autorisation spéciale faisant partie intégrante du permis de construire
<input checked="" type="checkbox"/>	Conditions communales du présent permis
<input checked="" type="checkbox"/>	Cartes de contrôle à retourner en temps voulu
<input checked="" type="checkbox"/>	Factures taxes provisoires de raccordement eau potable et eaux usées et les règlements

Le Sépey, le 19 août 2022/deb

La Syndique

Gretel Ginier

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire

Isabelle Mermod Gross

Taxe fixe	CHF 100.00
Taxe horaire (CHF 100.-/heure)	CHF 400.00
Frais (journal et mention R1)	CHF 444.65
Total	CHF 944.65

Estimation du coût des travaux	CHF 850'000.00

CONDITIONS FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

**no 15/2022 délivré le 19.08.2022 à Ginier Gilbert et feu Mermod Robert
promis-vendu à Burnier Michèle et Daniel**

- ⇒ La construction devra notamment être conforme aux dispositions des articles 105, 118, 125, 128 et 132 de la LATC du 4 décembre 1985 et aux articles 23, 31, 32, et 77 RLATC du 19 septembre 1986.
- ⇒ Le maître d'ouvrage informera la Municipalité et l'établissement cantonal d'assurance (ECA) du début et de la fin des travaux. La délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser demeure réservée.
- ⇒ Les cartes de contrôle jointes au présent permis doivent être adressées à la commune le moment venu.
- ⇒ Les contrôles d'implantation prévus à l'article 77 RLATC devront être effectués par un géomètre, lequel adressera un rapport à la Municipalité attestant que l'implantation est conforme au plan déposé à l'enquête publique et que la distance à la limite des propriétés voisines est bien respectée. Le nouveau bâtiment fera l'objet d'une inscription au Registre foncier par les soins du géomètre officiel.
- ⇒ **AVANT le début des travaux**, le nom du responsable « assurance qualité en protection d'incendie » doit être transmis à la Municipalité ainsi qu'à l'ECA (division prévention) selon le formulaire de déclaration du responsable assurance qualité (RAQ) en protection incendie, disponible sur le site internet www.eca-vaud.ch. Tout changement de RAQ doit également être annoncé.
- ⇒ Pour toutes les mesures de prévention contre les incendies et les éléments naturels, les prescriptions AEAI 2015 ont force de loi et doivent impérativement être respectées. Il appartient à tous les divers intervenants du chantier de les appliquer, quel que soit le corps de métier.
- ⇒ Il appartient au maître d'ouvrage de faire respecter les normes SIA en vigueur en matière de construction, notamment la norme SIA 358 pour les barrières et les balcons. Le bilan thermique déposé à l'enquête publique fait partie intégrante du permis de construire et devra être entièrement respecté.
- ⇒ L'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire en système séparatif, soit les eaux usées au collecteur EU et les eaux claires au collecteur EC, au ruisseau ou à la tranchée d'infiltration.
- ⇒ Conformément aux dispositions du règlement sur les égouts et l'épuration des eaux, le propriétaire est tenu de fournir un plan de situation, extrait d'un plan cadastral format 21/29 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, clapets, raccordements, etc.).
- ⇒ L'introduction et le compteur d'eau potable devront en tout temps demeurer accessibles et se trouver dans un local tenu hors gel.
- ⇒ Aucune modification ne pourra être apportée au projet sans accord préalable de la Municipalité.
- ⇒ Le constructeur devra veiller à ce que toutes les mesures de prévention des accidents soient prises, tant pour les ouvriers sur le chantier que pour les personnes circulant à proximité ou sur la voie publique. Voir le règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC) du 21 mai 2003.
- ⇒ En cas de risques de glissement ou autres risques géologiques, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures utiles afin de préserver le bien d'autrui. Il est seul responsable en cas de dommages à des tiers.
- ⇒ Conformément à l'article 89 LATC, il appartient au maître d'ouvrage de faire effectuer les calculs de résistance par un ingénieur et de prendre toutes les mesures qui, à dire d'experts, seront en mesure d'assurer la sécurité tant de l'ouvrage que des lieux et des personnes. L'autorisation de construire n'engage pas la responsabilité de la commune ou de l'Etat.

- ⇒ Les plantations, en bordure des routes et chemins ne doivent nullement gêner la visibilité et être conformes aux dispositions légales en la matière.
- ⇒ Les dispositions de la loi sur l'énergie et de son règlement doivent être intégralement respectées.
- ⇒ Le transport et l'élimination des déchets de chantier doivent, selon la législation, être effectués par un prestataire privé ou par les entreprises elles-mêmes. Aucun dépôt n'est admis à la déchetterie communale.
- ⇒ La taxe provisoire de raccordement aux réseaux d'épuration et/ou d'eau est à régler avant le début des travaux selon factures.
- ⇒ Les prescriptions relatives à l'installation des réservoirs intérieurs à mazout, seront impérativement respectées. Dès que l'installation du réservoir à mazout aura été exécutée, l'entreprise mandatée à cet effet adressera à la Municipalité le rapport ad'hoc. Lorsque le chauffage sera opérationnel, le ramoneur officiel (M. Grégory Wyder, à Leysin) sera informé par les soins du maître d'ouvrage et procédera à l'inspection requise en vue de l'établissement de son rapport officiel. Il en est de même pour un chauffage à bois ou à pellets.
- ⇒ Le domaine public, emprunté pour desservir le chantier, sera maintenu propre et en bon état, le cas échéant, réfectionné et nettoyé par le maître d'ouvrage.
- ⇒ En cas de construction d'un système mécano-biologique et physicochimique (mini-step), un contrat de maintenance/d'entretien devra être conclu avec une entreprise agréée. Cette dernière a la compétence de décider de l'intervalle des vidanges à effectuer (environ tous les 5 à 7 ans). Le contrat en vigueur, conclu avec l'entreprise de vidange, devra être adapté. Ces deux contrats seront à remettre à la Municipalité.
- ⇒ Le propriétaire est seul responsable de l'application des présentes conditions spéciales, ainsi que de toutes les législations spécifiques aux constructions.

La Syndique

Gretel Ginier

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire

Isabelle Mermod Gross

Le Sépey, le 19 août 2022/deb



Direction générale du territoire
et du logement (DGTL)
Centrale des autorisations en matière
de construction (CAMAC)

Place de la Riponne 10
1014 LAUSANNE
T 021/316 70 21
E info.camac@vd.ch

Syndique	<input type="checkbox"/>
M. Borloz	<input type="checkbox"/>
P.-A. Borloz	<input type="checkbox"/>
R. Brugger	<input type="checkbox"/>
R. Fischer	<input type="checkbox"/>
Technique	<input checked="" type="checkbox"/>
Bourse	<input type="checkbox"/>
CH	<input type="checkbox"/>
STEP	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>

Municipalité d'Ormont-Dessous
Ch. du Planchamp 2
1863 LE SEPEY

Lausanne, le 05 juillet 2022

ORMONT-DESSOUS	
N°	00 2 1 2 2
Date	- 6 JUIL. 2022
Réf.	410.01.01-15/2022

Synthèse CAMAC no : 210861 / vm
No FAO : P-10-29-1-2022-ME
No de référence communal : 15/2022
Commune : ORMONT-DESSOUS
Adresse de l'ouvrage, situation : Ch. des Cartiers, 1862 Les Mosses
Propriétaire(s) : GINIER GILBERT ET MERMOD ROBERT
Promettant acquéreur : BURNIER DANIEL ET MICHÈLE :
Nature des travaux : Construction nouvelle
Description de l'ouvrage : Construction d'un chalet familial en résidence principale

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs,

Le dossier susmentionné nous est parvenu en date du 06 avril 2022. Suite à votre demande, nous avons publié l'avis d'enquête dans la FAO du 12 avril 2022 et consulté les instances cantonales concernées.

Le département, en particulier ses services concernés, a assorti de conditions impératives l'octroi des autorisations spéciales délivrées, requises en vertu des art. 113, 120 et 121 LATC.

Par conséquent, **l'intégralité des autorisations spéciales et des conditions particulières posées par celles-ci, formulées ci-après, doivent être reportées sans modification dans votre décision**; il vous incombe aussi par la suite d'en vérifier l'application. Cet octroi assorti de conditions vous permet de statuer, selon l'art. 104 LATC, sur la demande de permis de construire.

Le dossier impliquait les demandes d'autorisations spéciales suivantes :

- 455. Dispense de construction d'un abri PCi
- 106 a) Dans un secteur exposé à des dangers naturels: Glissements de terrain spontanés (GSS)
- 106 a) Dans un secteur exposé à des dangers naturels: Glissements de terrain permanents (GPP)
- 106 a) Dans un secteur exposé à des dangers naturels: Chutes de pierres et blocs (CPB)

Les instances cantonales suivantes ont été consultées :

- Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Inspection cantonale des forêts du 3ème arrondissement (DGE/DIRNA/FO03)

- Direction générale de la mobilité et des routes, Division Entretien - Division Entretien - Voyer d'arrondissement Est (DGMR/ER/VA3)
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)
- Service de la sécurité civile et militaire, Division protection de la population, Section ouvrages de protection (SSCM/DPP/PCI)

Le Service de la sécurité civile et militaire, Division protection de la population, Section ouvrages de protection (SSCM/DPP/PCI) délivre l'autorisation spéciale requise.

4 pièces habitables x 2/3 = 2 contributions de remplacement = 2 x Frs 800.- = Frs 1'600.-

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

1. Pour tous contacts avec l'ECA, veuillez spécifier le numéro de référence 2022/D/0594.

CONDITIONS GENERALES

2. Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

En outre, conformément aux dispositions des articles 128 LATC et 79 de son règlement d'application (RLATC), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

ELEMENTS NATURELS

3. La parcelle où se situe le projet de construction est répertoriée en zone de dangers selon la carte mise à disposition par l'Unité des Dangers Naturels de la Direction générale de l'environnement :

- de glissements de terrain permanent (GPP). Niveau de danger faible.
- de glissements de terrain spontanés et coulées de terre (GSS). Niveau de danger moyen.
- de chutes de pierres et de blocs, éboulements, écroulements (CPB). Niveau de danger résiduel.

4. Des mesures visant à sécuriser la construction et les personnes doivent être définies par une personne spécialisée mandatée par le maître d'ouvrage, au moyen d'une évaluation locale de risque (ELR) établie selon le guide pratique pour l'élaboration du rapport de l'ELR téléchargeable sur notre site www.eca-vaud.ch, sur la base des conditions locales à l'échelle de la parcelle.

La personne spécialisée mandatée doit notamment avoir pour missions :

- de définir, de préciser et d'ajuster les mesures, d'entreprendre d'éventuelles investigations complémentaires et/ou des d'assainissement préliminaires, et tenir compte des changements liés à une configuration différente du site au moment de l'exécution du projet, ainsi qu'à d'éventuelles modifications architecturales;
- de les valider lors de leur exécution ;
- de mettre en place un processus de suivi et de contrôle de la réalisation des mesures;
- d'établir un document de synthèse au terme des travaux reprenant les mesures préconisées et indiquant si elles ont été réalisées. Celui-ci doit préciser les dangers auxquels la construction et les personnes sont exposés ainsi que les mesures effectivement mises en œuvre. Ce document appelé « rapport de synthèse » est téléchargeable sur le site www.eca-vaud.ch.

5. Le rapport de synthèse dûment signé par le spécialiste et le maître d'ouvrage, et son mandataire principal le cas échéant, doit être retourné à l'ECA (un exemplaire) et à la commune (un exemplaire).

6. Les mesures doivent impérativement être définies avant le début des travaux.
7. Toutes les mesures définies par le spécialiste doivent être réalisées. Celui-ci pourra notamment se référer à la recommandation "Protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels" publiée par l'AEAI.
8. La norme SIA 261/1 précisant les charges à prendre en compte pour le calcul de la structure porteuse doit être appliquée (chapitre 4 "Glissements de terrain" et chapitre 6 "Chutes de pierres, de blocs et de glace").
9. Les dispositions des points ci-dessus ne sont pas des conditions préalables à la délivrance du permis de construire mais des conditions préalables à la délivrance du permis d'habiter / utiliser selon l'art. 128 LATC.

INCENDIE

10. Le projet n'étant pas inclus dans le champ d'application de l'art. 120 de la LATC, ni dans l'annexe II du RLATC, concernant la prévention incendie, le dossier est de compétence municipale. Il ne nécessite pas de détermination de l'ECA. Cette dernière doit donc être établie par la Municipalité.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Inspection cantonale des forêts du 3ème arrondissement (DGE/DIRNA/FO03) préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

Préambule

Base : plan dressé du 21.06.2022 pour enquête établi par le bureau GéoSolutions SA.

1ère partie : Forêt

Le projet se trouve à plus de 10 mètres de toute lisière forestière et n'a pas d'influence sur la conservation de la forêt ou la gestion forestière. Sa réalisation ne nécessite pas l'octroi d'autorisation en lien avec la législation sur les forêts.

2ème partie : dangers naturels

Description

Sur la base des connaissances actuelles, le projet est situé dans un secteur de danger couvert par la DGE-FORET au sens de l'art. 36 RLVLFO et requiert un préavis de la DGE-FORET.

Les dangers présents sont :

- Glissements spontanés – degré de danger moyen
- Chute de pierres et de blocs – degré de danger résiduel
- Avalanches – degré de danger nul

Préavis

Au vu de la situation et des travaux projetés, la DGE-FORET demande que les risques potentiels soient maîtrisés par le maître d'ouvrage, qui s'entourera de spécialistes si nécessaire. Le maître d'ouvrage devra ainsi prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour garantir la sécurité des différents ouvrages et de leur environnement, durant les travaux et à long terme.

Certaines routes d'accès étant en danger d'avalanche, les indications émises en cas de danger par la commission de sécurité communale seront scrupuleusement suivies par le requérant.

Pour les mesures constructives relatives à la présence de danger naturel, se référer, cas échéant, au préavis de l'ECA.

Conclusion

Cette/ces autorisation(s)/dérogation(s) est/sont délivrée(s) par la DGE-FORET sous l'égide de la législation forestière, sous réserve de l'application d'autres législations concernées et de l'acceptation du projet par les propriétaires fonciers.

Bases légales

Distance par rapport à la forêt : art. 27 LVLFo - art. 26 RLVLFo

Dangers naturels : art. 36 RLVLFo

La Direction générale de la mobilité et des routes, Division Entretien - Division Entretien - Voyer d'arrondissement Est (DGMR/ER/VA3) formule la remarque suivante :

ACCES

Etant donné qu'il s'agit de la route communale, chemin des Quartiers, DP 72, il incombe à la municipalité d'appliquer les dispositions légales. En application des dispositions des articles 32 et 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, tous les travaux relatifs aux aménagements à créer ou à modifier à proximité de la route communale, haies, murs, clôtures, parking, etc., devront être conformes et respecter les normes particulièrement en matière de visibilité et de sécurité du trafic.

L'art 32 de la LRou précise, entre autres, que l'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales est soumis à autorisation du département.

La norme sur les accès riverains (VSS 40050) précise les points suivants :

Un accès riverain constitue un débouché sur la route prioritaire. C'est pourquoi il est assimilé à un carrefour quant aux exigences de la sécurité routière, particulièrement en ce qui concerne les distances de visibilité (norme VSS 40273a).

Selon l'art. 8 du règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou), les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien, ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. La hauteur maxima admissible, mesurée depuis les bords de la chaussée est de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue.

Les accès riverains seront aménagés de façon que les véhicules qui les empruntent dans les deux sens ne compromettent la sécurité et n'entravent la circulation ni sur les routes publiques, ni sur les pistes cyclables. La géométrie des accès riverains n'est en principe basée que sur la viabilité.

Pour des raisons de sécurité, la disposition et l'aménagement des accès riverains seront tels que l'entrée et la sortie des véhicules se fassent toujours en marche avant.

La largeur d'accès dans la zone de débouché devra être de 3m sur les 5 premiers mètres. Les rayons de raccordement au bord de la voie de circulation devront être de 3m.

Les accès riverains seront revêtus sur une longueur d'au moins 5 m à partir du bord de la chaussée de manière à ne pas salir la route et d'éviter que des matériaux (grave, gravier, sable, ...) créent un danger en particulier pour les deux roues.

La pente maximale sur les 5 premiers mètres, à compter du bord de la chaussée, sera comprise entre -8 et +10%.

Les eaux de surface des accès riverains seront évacuées de manière qu'elles ne s'écoulent pas sur la route prioritaire.

Compte tenu du trafic journalier et de la génération de trafic supplémentaire projeté, le nouvel accès ne devrait pas avoir de conséquence sur l'environnement.

Nous laissons le soin à la municipalité d'évaluer la pertinence du projet par rapport à l'analyse du lieu et de faire respecter les normes en vigueur.

Ces remarques figureront sur le permis de construire.

Remarque de l'Office de l'Information sur le Territoire (OIT)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, le maître de l'ouvrage doit mandater un géomètre qualifié dès la fin des travaux, pour mettre à jour le plan du Registre foncier dans le délai de six mois.

Emolument et recours :

En application du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, un émolument de Fr. 1025.-- est perçu selon facture envoyée sous pli séparé à l'intéressé.

Les présentes décisions et les conditions éventuelles dont elles sont assorties peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne; il vous appartient de notifier ces décisions au requérant du permis de construire.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas du rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Nous vous signalons que votre Autorité peut indiquer dans le chapitre 'Dates de permis' sa décision concernant la présente demande (art. 75 al. 3 RATC).

Pour toute correspondance au sujet de ce dossier, veuillez indiquer le No CAMAC 210861.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette synthèse et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs, nos salutations distinguées.

Véronique Muller

Gestionnaire de dossiers spécialisés CAMAC



Annexes

Questionnaire particulier n° 45 de la PCI



Service de la sécurité civile et militaire

Division protection de la population

Gollion
Case postale 80
1305 Penthaz

DEMANDE DE DISPENSE
D'ABRI PCI

45

Service responsable

nombre d'exemplaires requis : 2

Département de l'environnement et de la sécurité, Service de la sécurité civile et militaire,
Division protection de la population – Gollion Case postale 80, 1305 Penthaz, Tél. 021 316 51 00

PCI Région :

N° PCI : **262**.....

Adm. N° comm. :

N° CAMAC : 210861.....

1. A REMPLIR PAR LE MANDATAIRE

Commune : Ormont-Dessous.....

District : District Aigle.....

Adresse : rue et n° / lieu-dit : Chemin de Cartiers, 1862 Les Mosses.....

Coordonnées géographiques : 257.4290 / 113.8080.....

N° de parcelle : 3257 et 3221.....

Propriétaire :

NOM, prénom : Gilbert Ginier et Robert Mermoud Raison sociale :

Adresse : Chemin de la Rondaz 4 Tél. : 024 491 14 80.....

NPA / localité : 1862 Les Mosses.....

et promettant acquéreur (si existant) :

NOM, prénom : ..Burnier Daniel et Michèle..... Raison sociale :

Adresse : ..Chemin du Belvédère 10..... Tél. : ..079 846 41 81.....

NPA / localité : 1450 Ste-Croix.....

Nature des travaux

Construction nouvelle Autres :

Nombre de places protégées obligatoires (art. 70 OPCI)

Pièces habitables : ~~5~~ 4 Hôpitaux, homes :

Total places protégées obligatoires : ~~3~~ 2 x Fr 800.- Total = Fr 2400 1'600.-

Cette contribution de remplacement sera facturée par le Service de sécurité civile et militaire 31 jours après l'émission du permis de construire. *Selon la directive du 1^{er} octobre 2017, la contribution de remplacement s'élève à Fr 800.- par place protégée.

A facturer à : propriétaire promettant-acquéreur

Remarques :

Extrait de la législation (art. 24 al. 2 de la loi vaudoise, LVLPCI) En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le service ait statué et calculé, le cas échéant, le montant de la contribution de remplacement prévue par l'article 61, alinéa 1 LPPCI.

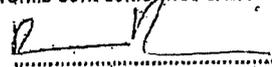
Service de la sécurité civile et militaire
Département de l'environnement et de la sécurité
www.vd.ch/sacm - T + 41 21 316 51 00 - ouvrages.pci@vd.ch



Blum Sieber Architectes
Tél. +41 (0)26 924 24 10
info@bs-architectes.ch
www.bs-architectes.ch

Le mandataire soussigné certifie que les éléments d'appréciation remis ^{Grand Rue 66 – 1660 Château-d'Oex} sont conformes à la réalité.

Date :13.05.2022.....

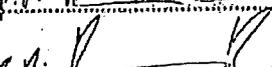
Timbre et signature : 

Les propriétaire et promettant-acquéreur (si existant), soussignés sollicitent une dispense de construire un abri obligatoire et s'engagent à verser la contribution exigée.

Propriétaire : date : ..13.05.2022.....

Timbre et signature : 

Promettant-Acquéreur : date : ..13.05.2022.....

Timbre et signature : 

2. PREAVIS DES AUTORITES

Date : 20.05.2022 Autorité communale



Admis
 Admis avec remarques
 Refusé

Date : 23.05.2022

cdt ORPC
Av. des Pâliers 37
1860 Aigle

Admis
 Admis avec remarques
 Refusé

*Organisation régionale de protection civile

Remarques :

NB : En cas de délégation de compétence à l'ORPC, le commandant voudra bien confirmer par une deuxième signature la position de l'Autorité communale.

En application de la législation, la décision devra être notifiée par la Municipalité au propriétaire dans le permis de construire ; elle peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

3. DETERMINATION CANTONALE

Valorisation selon directive du 1^{er} octobre 2017

.....2..... Places protégées x Fr 800.- Total rachat places protégées : Fr 1'600.-

Remarques :

- Accepté SANS contribution de remplacement
- Places protégées attribuées à l'abri réuni construit, DA n°
- Accepté AVEC contribution de remplacement
- Sécurité libérable à la réception de l'abri réuni
- Refusé

Reçu le :

Traité le : 03.06.22

Signature : 

Ce formulaire peut être obtenu directement sur le site Internet de la CAMAC (<http://www.camac.vd.ch/>)